



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Haute-Kontz (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 17 novembre 2017 par la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haute-Kontz, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 04 décembre 2017 ;

Considérant les compétences de la Communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, notamment en matière d'urbanisme, à laquelle adhère la commune de Haute-Kontz ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Haute-Kontz ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Thionvilloise (SCoTAT) ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (581 habitants en 2014) de 100 à 150 habitants à l'horizon 2030 ;
- la commune intègre dans son projet une douzaine de logements potentiellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, compte-tenu de la rétention foncière estimée à 50 %, correspondant à de la densification urbaine (« dents creuses ») et à du renouvellement urbain (logements vacants) ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate (1Au) d'une superficie de 2,7 ha pour un peu moins de 50 logements ;

Observant que :

- la population communale augmente régulièrement, en particulier entre 1999 et 2014, où l'augmentation a été de 142 habitants, ce qui est compatible avec le projet démographique de la commune ;

- la densité prévue au sein de la zone d'extension correspond à la densité préconisée par le SCoTAT ;

Risques et assainissement

Considérant que :

- le territoire de la commune est soumis au risque inondation, recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) des communes de Berg-sur-Moselle, Gavisse, Haute-Kontz, Contz-les-Bains, Rettel et Sierck-les-Bains, au risque de rupture du barrage EDF du Mirgenbach à Cattenom, à l'aléa de remontée de nappe phréatique (sensibilité faible à très forte – nappe sub-affleurante) ainsi qu'à l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ;
- le territoire communal est concerné par le risque nucléaire lié à la centrale de Cattenom et le risque de transport de marchandises dangereuses par canalisation ;
- un forage est situé sur le territoire communal, faisant l'objet de périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- le dossier n'apporte aucun élément concernant l'assainissement de la commune ;

Observant que :

- le risque inondation, bien pris en compte par les documents du dossier, concerne la bordure ouest et sud de la zone urbanisée ; la zone urbanisée est également concernée par l'aléa de remontée de nappe et par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles dont le développement urbain devra tenir compte ; par contre, le risque inondation ne concerne pas la zone d'extension prévue, qui n'est également concernée que par des aléas très faibles ;
- le dossier ne précise pas la localisation de la canalisation de gaz ni la manière dont elle sera prise en compte par le projet ;
- les périmètres de protection du captage d'eau sont pris en compte par le projet ; le périmètre de protection éloignée concerne la zone urbanisée ;
- la station d'épuration de Haute-Kontz traitant les effluents communaux est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; cependant, sa capacité nominale s'élevant à 600 équivalent-habitants, le dossier n'apporte aucun élément permettant de savoir si cette capacité serait suffisante pour intégrer l'apport de population envisagé par la commune ; au vu cependant des informations disponibles sur le portail d'assainissement communal (charge actuelle de l'ordre de 300 Equivalents-habitants), la station d'épuration est suffisante pour accompagner l'accroissement de population ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Zones naturelles

Considérant que :

- l'est du territoire de la commune est concerné par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides de Cattenom et prairies à grand pigamon de la Vallée de la Moselle » et « Pelouses et Coteaux Boisés à Contz-les-Bains » (qui correspond également à un espace naturel sensible) et par une ZNIEFF de type 2 « Arc Mosellan » ;
- le SRCE identifie sur l'est du territoire communal un réservoir de biodiversité surfacique et un corridor écologique des milieux herbacés thermophiles ; la partie centrale du territoire est également qualifiée de zone de forte perméabilité ;
- 17 % du territoire communal est couvert par des forêts ; le bois de Haute-Kontz est géré durablement et certifié par le Programme de reconnaissance et de certification forestière (PEFC) ;

Observant que :

- les ZNIEFFs et le réservoir de biodiversité font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) ;
- l'analyse de la trame verte n'apparaît par contre pas complète ; ainsi le zonage d'aménagement retenu ne prend pas en compte le corridor écologique des milieux herbacés thermophiles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Haute-Kontz, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Haute-Kontz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 janvier 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**